



Arrêté - Conseil du 05/12/2016

**Présents - Zijn aanwezig :**

M. dhr. MAYEUR, Bourgmestre-Président; Burgemeester-Voorzitter; M. dhr. COURTOIS, Mme mevr. HARICHE, Mme mevr. LEMESRE, Mme mevr. LALIEUX, M. dhr. CLOSE, M. dhr. OURIAGHLI, Mme mevr. AMPE, M. dhr. EL KTIBI, M. dhr. COOMANS de BRACHENE, Mme mevr. PERSOONS, Echevins; Schepenen; M. dhr. MAMPAKA, Mme mevr. ABID, M. dhr. BOUKANTAR, M. dhr. NIMEGEERS, M. dhr. OBERWOITS, M. dhr. CEUX, Mme mevr. NAGY, M. dhr. MAINGAIN, M. dhr. FASSI-FIHRI, Mme mevr. RIES, Mme mevr. MEJBAR, M. dhr. AMRANI, Mme mevr. JELLAB, Mme mevr. LEMAITRE, M. dhr. AMAND, Mme mevr. VIVIER, M. dhr. DHONDT, M. dhr. VAN den DRIESSCHE, M. dhr. WEYTSMAN, M. dhr. ZIAN, Mme mevr. DERBAKI SBAÏ, M. dhr. EL HAMROUNI, M. dhr. WAUTERS, Mme mevr. MOUSSAOUI, Mme mevr. DEBAETS, M. dhr. ERGEN, M. dhr. DE BACKER, Mme mevr. MAATI, Mme mevr. BARZIN, Mme mevr. TEMMERMAN, Mme mevr. ABBAD, Mme mevr. PERAITA, Mme mevr. JACOBS, Mme mevr. FISZMAN, Conseillers communaux; Gemeenteraadsleden; M. dhr. SYMOENS, Secrétaire de la Ville; Stadssecretaris.

**Objet:** Règlement-taxé.- Taxe sur les citernes et réservoirs fixes exploités à des fins industrielles ou commerciales.- Exercices 2017 à 2018 inclus.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale,

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la situation financière de la Ville;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les citernes et réservoirs visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant que les citernes et réservoirs fixes exploités à des fins industrielles ou commerciales génèrent également des nuisances , engendrant des dépenses supplémentaires pour la Ville, notamment en matière de propreté et de sécurité qui relèvent des compétences des communes au regard de l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi communale ;

Considérant qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses par un règlement taxé ;

ARRETE :

**I. DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE**

Article premier.-. Il est établi pour les exercices 2017 à 2018 inclus une taxe sur les citernes et réservoirs fixes exploités à des fins commerciales ou industrielles.

**II. REDEVABLE**

Article 2.-. La taxe est due solidairement par l'exploitant et par le propriétaire des installations au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

### III. TAUX

Article 3.- La taxe est fixée à 0,75 EUR par m3. Pour le calcul du volume, toute fraction de mètre cube est comptée pour une unité.

Article 4.- La taxe est due pour l'année entière. Il n'est accordé aucune remise pour quelque cause que ce soit. La taxe ne sera cependant pas perçue pour l'exercice au cours duquel la citerne ou le réservoir a été installé.

### IV. EXONERATIONS

Article 5.- Sont exonérés de la taxe :

- a. les gazomètres destinés principalement à l'éclairage et au chauffage.
- b. les réservoirs pour marchandises destinées directement à l'alimentation.
- c. les tanks et réservoirs enfouis, d'une capacité maximum de 30.000 litres, sur lesquels sont branchés des appareils tombant sous l'application de l'impôt sur les appareils distributeurs de carburant.

### V. DECLARATION

Article 6.- L'administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans les délais fixés par l'autorité communale.

Article 7.- Tout contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation.

Article 8.- A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal au droit dû ou estimé comme tel.

### VI. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 9.- La présente taxe et sa majoration éventuelle seront perçues par voie de rôle.

Article 10.- Le recouvrement et le contentieux relatifs à la présente taxe sont réglés conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

### VII. MISE EN APPLICATION

Article 11.- Le présent règlement annule et remplace au 1er janvier 2017 le règlement de la taxe sur les citernes et réservoirs fixés exploités à des fins commerciales ou industrielles adopté par le Conseil communal en séance du 1er décembre 2014.

Ainsi délibéré en séance du 05/12/2016

Le Secrétaire de la Ville,  
De Stadssecretaris,  
Luc Symoens (s)

Le Bourgmestre-Président,  
De Burgemeester-Voorzitter,  
Yvan Mayeur (s)

Pour le point 79 - Voor het punt 79 :  
L'Echevine-Présidente,  
De Schepen-Voorzitter,  
Faouzia Hariche (s)

Annexes: